



Pendant que se déroule la réception des votes, les assesseurs titulaires peuvent se faire remplacer par leurs suppléants.

L'absence de place pour apposer ce tampon n'est en aucun cas un obstacle à l'accomplissement par l'électeur de son devoir électoral.

### **Précisions relatives à la vérification du droit à voter et de l'identité des électeurs**

- Droit à voter

L'électeur fait la preuve de son droit à voter par la présentation de sa carte électorale, de l'attestation d'inscription en tenant lieu ou d'une décision judiciaire d'inscription. La présentation de la carte électorale n'est cependant pas obligatoire. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'**électeur est inscrit** sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et **justifie de son identité** (Conseil d'État, 14 septembre 1983, *Élections municipales d'Antony*, n° 51495, reproduit p. 52 et suivantes). Si la carte de l'électeur se trouve parmi celles déposées sur la table de vote (cf. p. 11), elle lui est délivrée par le bureau, après qu'il a fait la preuve de son identité. Le procès-verbal de cette opération est dressé, signé par le titulaire de la carte électorale et paraphé par les membres du bureau.

- Vérification de l'identité

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, l'électeur doit obligatoirement présenter au moment du vote, un des titres d'identité dont la liste, affichée dans la salle de vote, figure ci-après.

#### **Pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote**

(arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code électoral, NOR : INTA1827997A, modifié par l'arrêté du 22 avril 2024, IOMA2409892A, *Journal officiel* n° 0095 du 23 avril 2024)

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants :

1<sup>o</sup> – carte nationale d'identité ;

2<sup>o</sup> – passeport ;

3<sup>o</sup> carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;

4<sup>o</sup> – carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'État ;

5<sup>o</sup> – carte vitale avec photographie ;

6<sup>o</sup> – carte du combattant avec photographie, délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ;

7<sup>o</sup> – carte d'invalidité ou carte de mobilité inclusion avec photographie ;

8<sup>o</sup> – carte d'identité de fonctionnaire de l'État avec photographie ;

9<sup>o</sup> – carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires ;

10<sup>o</sup> – permis de conduire sécurisé conforme au format «Union européenne» ou, jusqu'au 19 janvier 2033, permis de conduire rose cartonné édité avant le 19 janvier 2013 ;

11<sup>o</sup> – permis de chasser avec photographie, délivré par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

12<sup>o</sup> – récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application de l'article L. 224-1 du code de la sécurité intérieure.



Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de cinq ans.

#### **Article 2 :**

Les titres permettant aux ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, de justifier de leur identité, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales, sont les suivants :

1<sup>o</sup> – carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'État dont le titulaire possède la nationalité ;

2<sup>o</sup> – titre de séjour ;

3<sup>o</sup> – un des documents mentionnés aux 4<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup>.

Ces titres doivent être en cours de validité.

L'identité des ressortissants de l'Union européenne, autres que les Français, qui sont détenus dans un établissement pénitentiaire et sont admis à voter par correspondance sous pli fermé aux élections municipales et à l'élection des représentants au Parlement européen peut être vérifiée et attestée selon les modalités prévues au 15<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs, aucune disposition ne s'oppose à ce que les personnes récemment naturalisées fassent la preuve de leur identité le jour du scrutin en présentant une carte nationale d'identité, un passeport ou un permis de conduire établis par leur État d'origine

**Nota :** en application de l'article 138, 2<sup>e</sup> alinéa (7<sup>e</sup>) du code de procédure pénale, relatif au contrôle judiciaire, un récépissé de dépôt de pièces d'identité est délivré par les secrétaires greffiers en chef. Ce document présente les mêmes garanties d'authenticité que les pièces auxquelles il est appelé à se substituer momentanément et a donc valeur justificative de l'identité. En conséquence, ce récépissé doit être admis.

## **Tenue vestimentaire**

Aucune règle juridique ne limite la liberté vestimentaire des électeurs, dans le respect habituel des bonnes mœurs.

La tenue portée ne doit pas faire obstacle au contrôle de l'identité de l'électeur. Un voile encadrant le visage n'empêche pas le contrôle de l'identité de l'électeur. En revanche, si l'identité d'une personne ne peut être établie en raison d'un voile masquant la bouche et le nez, le bureau de vote peut lui demander de découvrir son visage afin de contrôler son identité. En cas de refus, la personne ne peut être admise à voter<sup>7</sup>.

## **Vote des personnes en situation de handicap**

Les personnes en situation de handicap peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L. 64 les autorise à se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obliga-

<sup>7</sup> Sur ce sujet, se reporter à la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public et à la circulaire du 2 mars 2011 du Premier ministre relative à la mise en œuvre de la loi de 2010 précitée.